

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 11 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 15 juin 2016 relatif aux émoluments, rémunérations ou indemnités des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques exerçant leurs fonctions à temps plein ou à temps partiel dans les établissements publics de santé

NOR : SSAH2021121A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le ministre des solidarités et de la santé, la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, la ministre de la transformation et de la fonction publiques, et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 6153-1-7, R. 6153-10, R. 6153-44, R. 6153-58, R. 6153-72 et R. 6153-90 ;

Vu l'arrêté du 15 juin 2016 modifié relatif aux émoluments, rémunérations ou indemnités des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques exerçant leurs fonctions à temps plein ou à temps partiel dans les établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif aux émoluments, aux primes et indemnités des docteurs juniors,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Après l'annexe XVI de l'arrêté du 15 juin 2016 susvisé, il est inséré une annexe XVI *bis* ainsi rédigée :

« ANNEXE XVI *bis*

ÉMOLUMENTS DES DOCTEURS JUNIORS

Articles R. 6153-1 à R. 6153-1-23 du code de la santé publique

	Montants bruts annuels Au 1 ^{er} novembre 2020 (en euros)
Année de phase 3	27 125
Seconde année de phase 3 lorsqu'elle est prévue par la maquette de formation	27 125

».

Art. 2. – Le tableau de l'annexe XVII de l'arrêté du 15 juin 2016 susvisé est remplacé par le suivant :

«

PERSONNELS CONCERNES	Montants au 1 ^{er} novembre 2020 (en euros)
I - Montants bruts annuels de la rémunération : . des internes en médecine, des internes en pharmacie et des internes en odontologie . des résidents en médecine	
internes de 5e année	27 080
internes de 4e année	27 063
internes et résidents de 3e année	27 042
internes et résidents de 2e année	20 450
internes et résidents de 1re année	18 473
Montant brut mensuel de l'indemnité de sujétions particulières allouée :	

PERSONNELS CONCERNES	Montants au 1 ^{er} novembre 2020 (en euros)
. aux internes et résidents pour les 1 ^{er} , 2 ^e , 3 ^e et 4 ^e semestres	435,18
. Aux FFI	435,18
II - Emoluments forfaitaires alloués aux étudiants faisant fonction d'interne (montant brut annuel)	16 892
III - Montant brut annuel de la rémunération des étudiants effectuant une année de recherche	24 684,71
IV - Montants bruts annuels des indemnités compensatrices d'avantages en nature pour les internes et les résidents en médecine et les étudiants en médecine et pharmacie désignées pour occuper provisoirement un poste d'interne :	
. Majoration pour ceux qui sont non logés et non nourris	1 010,64
. Majoration pour ceux qui sont non logés mais nourris	336,32
. Majoration pour ceux qui sont non nourris mais logés	674,31
V - Montant brut annuel de la prime de responsabilité	
internes en médecine de 5 ^e année	4 068,38
internes en médecine et en pharmacie de 4 ^e année	2 050,50

».

Art. 3. – Le tableau de l'annexe XVIII de l'arrêté du 15 juin 2016 susvisé est remplacé par le suivant :

«

PERSONNELS CONCERNES	Montants au 1 ^{er} septembre 2020 (en euros)
I - Montants bruts annuels des émoluments alloués aux étudiants en médecine	
- troisième année du deuxième cycle	4 680
- deuxième année du deuxième cycle	3 840
- première année du deuxième cycle	3 120
II - Montants bruts annuels des émoluments alloués aux étudiants en odontologie	
- troisième cycle court	4 680
- deuxième année du deuxième cycle	3 840
- première année du deuxième cycle	3 120
III - Montants bruts annuels des émoluments alloués aux étudiants en pharmacie	3 840

».

Art. 4. – L'annexe VII *bis* de l'arrêté du 15 juin 2016, dans sa rédaction issue de l'arrêté du 11 février 2020 modifiant l'arrêté du 15 juin 2016 relatif aux émoluments, rémunérations ou indemnités des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques exerçant leurs fonctions à temps plein ou à temps partiel dans les établissements publics de santé est abrogée.

Art. 5. – L'article 1^{er} de l'arrêté du 11 février 2020 relatif aux émoluments, aux primes et indemnités des docteurs juniors susvisé est abrogé.

Art. 6. – Les dispositions des articles 1^{er}, 2, 4 et 5 sont applicables à compter du 1^{er} novembre 2020. Les dispositions de l'article 3 sont applicables à compter du 1^{er} septembre 2020.

Art. 7. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 septembre 2020.

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*
Pour le ministre et par délégation :
*L'adjoint à la sous-directrice
des ressources humaines
du système de santé,*
M. REYNIER

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*
Pour le ministre et par délégation :
*L'ingénieur en chef des mines
chargé de la 2^e sous-direction
de la direction du budget,*
B. LAROCHE DE ROUSSANE

*La ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation,*
Pour la ministre et par délégation :
*La directrice générale
de l'enseignement supérieur
et de l'insertion professionnelle,*
A.-S. BARTHEZ

*La ministre de la transformation
et de la fonction publiques,*
Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur général de l'administration
et de la fonction publique,*
T. LE GOFF

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,*
Pour le ministre et par délégation :
*L'ingénieur en chef des mines
chargé de la 2^e sous-direction
de la direction du budget,*
B. LAROCHE DE ROUSSANE